

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 199

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

29 novembre 2018

PROPOSITION DE LOI

relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1331 et 1414.

Article 1^{er}

① Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »

Commentaire [Lois1]:
[Amendements n° 38 et id. \(n° 36\)](#)

Commentaire [Lois2]:
[Amendement n° 13](#)

Article 1^{er} bis (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « secourisme », sont insérés les mots : « , à la prévention des violences éducatives ordinaires ».

Article 2

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2019, un rapport présentant un état des lieux des violences éducatives en France et évaluant les besoins et moyens nécessaires au renforcement de la politique de sensibilisation, d'accompagnement et de soutien à la parentalité à destination des parents, ainsi que de formation des professionnels concernés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 2018.

Le Président,
Signé : RICHARD FERRAND